- 11° une attestation que tous les prix offerts ont été remis ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.
- **77.** Le titulaire d'une licence pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie.

Il doit transmettre une copie de ce rapport à la Régie dans les 60 jours de la date de l'expiration de sa licence.

Ce rapport doit comprendre les mentions suivantes pour chaque casino-bénéfice:

- 1° le nombre de billets d'entrée mis en vente;
- 2° le nombre de billets d'entrée vendus;
- 3° le prix de vente d'un billet d'entrée;
- 4° le montant total perçu lors de la vente des billets d'entrée:
- 5° le montant total perçu lors de la vente d'argent fictif additionnel;
 - 6° la valeur totale des prix attribués;
- 7° le coût réel payé de chacun des prix attribués et, sur demande de la Régie, la preuve à l'appui;
 - 8° la valeur totale des prix réclamés;
 - 9° les frais d'administration:
 - 10° les profits ou les pertes;
- 11° les nom et adresse des gagnants d'un prix d'une valeur de 2 000\$ et plus sur demande de la Régie;
- 12° une attestation que tous les prix offerts ont été remis ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.

TITRE V UTILISATION DES PROFITS

78. Les profits réalisés dans la conduite et l'administration d'un système de loterie par un organisme doivent être utilisés au Québec, aux fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence a été délivrée et ne peuvent servir à rembourser des dépenses déjà engagées.

Ils doivent être utilisés dans un délai d'un an suivant la date d'expiration de la licence.

L'organisme peut, pour un motif sérieux, demander à la Régie de prolonger ce délai.

79. L'organisme doit, sur demande de la Régie, faire la démonstration que les profits réalisés dans le cadre de la conduite et de l'administration du système de loterie ont été utilisés aux fins pour lesquelles la licence a été délivrée.

Il doit conserver les données utiles à cette démonstration pendant un délai de deux ans à compter de la date d'expiration de la licence.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

- **80.** Les présentes règles remplacent les Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12).
- **81.** Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78182

Gouvernement du Québec

Décret 1476-2022, 3 août 2022

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Systèmes de loterie

CONCERNANT le Règlement sur les systèmes de loterie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, par règlement, prescrire tout ce qu'il est prévu de prescrire par règlement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des catégories de licence selon les activités à être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer le montant des droits de délivrance, de modification, de maintien ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les frais d'étude d'une demande de délivrance,

de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les droits relatifs à l'obtention d'un duplicata, ainsi que leurs modalités de paiement ou de remboursement, lesquels peuvent varier selon les catégories de licence ou d'autorisation, selon les éléments qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, en matière de système de loterie, les catégories de personnes qui peuvent demander une licence et quelle catégorie de licence une personne peut obtenir;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut aussi faire des règlements qu'il juge utiles pour l'application et l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les systèmes de loterie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE soit édicté le Règlement sur les systèmes de loterie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Règlement sur les systèmes de loterie

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 119, 1^{er} al., par. *a*, *b*, *c* et *d*, et 2^e al.)

SECTION IDÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«billet»: un billet régulier ou simplifié utilisé dans le cadre d'un tirage, ou un objet manufacturé qui est accompagné d'un support contenant les mêmes informations qu'un billet; «carte»: une carte imprimée utilisée dans le cadre d'une loterie instantanée ou un objet manufacturé qui est accompagné d'un support contenant les mêmes informations qu'une carte;

«fins charitables»: des fins qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

«fins religieuses»: des fins qui visent à promouvoir une doctrine religieuse;

«foire ou exposition»: une foire ou une exposition au sens du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

«loterie instantanée»: un système de loterie dans lequel une carte contient des renseignements suffisants, à eux seuls, pour établir si son détenteur a droit à un prix;

«organisme»: une société, une association ou une personne morale sans but lucratif qui poursuit des fins charitables ou religieuses;

«système électronique»: un ordinateur, un dispositif, un appareil ou une plateforme informatique utilisé pour la mise sur pied ou l'exploitation d'un tirage électronique qui ne constitue pas un appareil de loterie vidéo au sens de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6);

«tirage»: un tirage à prix fixe, un tirage à prix déterminé selon le pourcentage des revenus bruts comme un moitié-moitié, un tirage à lot progressif comme la chasse à l'as ou un tirage mixte combinant plus d'un type de tirage;

«tirage électronique»: un tirage utilisant un système électronique pour la vente de billets, la sélection d'un gagnant ou l'attribution d'un prix.

SECTION II LICENCES

§1. Licence de systèmes de loterie

- **2.** Une licence est prescrite pour conduire et administrer les systèmes de loterie suivants:
 - 1° un tirage;
 - 2° une loterie instantanée;
 - 3° un casino-bénéfice:
 - 4° une roue de fortune.

3. Un organisme peut demander une licence pour conduire et administrer tous les systèmes de loterie prévus à l'article 2, à l'exception de la roue de fortune, si les profits du système de loterie sont utilisés à des fins charitables ou religieuses en accord avec les fins qu'il poursuit.

Le conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander une licence pour conduire et administrer, lors d'une foire ou d'une exposition qu'il organise, un tirage, une loterie instantanée ou une roue de fortune.

L'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander une licence pour conduire et administrer une roue de fortune exploitée lors de la tenue de la foire ou de l'exposition.

- **4.** Une demande de licence de systèmes de loterie ou toute demande pour ajouter un nouveau système de loterie doit être produite à la Régie au moins 30 jours avant la mise en vente des billets ou des cartes de loterie instantanée ou de la date de la tenue du casino-bénéfice ou de la roue de fortune.
- §2. Licence de fournisseur de systèmes électroniques
- **5.** Une licence de fournisseur de systèmes électroniques est prescrite pour fournir à un organisme un système électronique utilisé dans le cadre d'un tirage.

SECTION III FRAIS ET DROITS PAYABLES

- **6.** Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie doit payer, lors de sa demande, des frais d'étude de 30,75 \$ ainsi que:
- 1° pour un tirage, sous réserve de l'article 7, un droit représentant 0,9 % du prix de vente total des billets estimé par le demandeur;
- 2° pour une loterie instantanée, un droit représentant 0,9 % du prix de vente total des cartes de loterie instantanée;
- 3° pour un casino-bénéfice, un droit de 30,75 \$ par jour pour chaque table de black jack ou chaque roue de fortune.
- 4° pour une roue de fortune, un droit de 60\$ par jour pour chaque roue de fortune dont les mises sont de 0,25\$ à 2\$, et de 119\$ par jour pour les autres roues de fortune;

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, pour un tirage à lot progressif, un droit payable représentant 0,9% du prix de vente total des billets doit être transmis à la Régie des alcools, des courses et des jeux trimestriellement à compter du premier tirage.

- 7. Dans le cas d'une licence pour conduire et administrer des tirages, si les revenus provenant de la vente des billets de tous les tirages de cette licence excèdent 10% du prix de vente total des billets estimés au moment de la demande, le titulaire est tenu de payer un droit représentant 0,9% de cet excédent. Le paiement de ces droits doit accompagner la copie du rapport des bénéfices transmise à la Régie en application de l'article 75 des Règles sur les systèmes de loterie, approuvées par le décret numéro 1475-2022 du 3 août 2022, ou être transmis au plus tard 60 jours après la date d'expiration de la licence.
- **8.** Le demandeur d'une licence de fournisseur de systèmes électroniques doit payer, lors de sa demande, des frais d'étude de 30,75 \$ ainsi qu'un droit de 225 \$.
- **9.** La Régie rembourse uniquement le montant du droit que le demandeur a payé lors de la demande de licence lorsque celle-ci lui est refusée.
- **10.** Lorsqu'un système de loterie pour lequel une licence a été délivrée n'est pas tenu au cours de la période de validité de celle-ci, le titulaire peut demander à la Régie le remboursement du droit qu'il a payé au plus tard le trentième jour qui suit la date d'expiration de la licence.
- **11.** Les frais et les droits payables en vertu du présent règlement, à l'exception des droits déterminés au moyen d'un pourcentage prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6 et à l'article 7, sont indexés au ler janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et des frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

- 1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01\$ et 0,25\$, elle est augmentée de 0,25\$;
- 2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;
- 3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50\$ et 1,00\$, elle est augmentée de 1\$;
- 4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1\$:
- a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50\$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Régie informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- **12.** Les licences délivrées en vertu du Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11) demeurent en vigueur jusqu'à la date à laquelle elles auraient expirées conformément à ce règlement et les titulaires peuvent, jusqu'à cette date, exercer les opérations autorisées par ces licences.
- **13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11).
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78183

Gouvernement du Québec

Décret 1480-2022, 3 août 2022

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

Aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner

CONCERNANT le Règlement relatif à l'aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 168.1 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), un règlement du gouvernement peut établir les montants, les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière que le coroner en chef peut accorder en vertu de l'article 125.1 de cette loi à des membres de la famille d'une personne décédée, pour le remboursement de frais qu'ils ont engagés pour

des services d'assistance et de représentation juridiques lors d'une enquête tenue par un coroner à la suite d'une enquête indépendante menée par le Bureau des enquêtes indépendantes conformément à l'article 289.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement relatif à l'aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement relatif à l'aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Règlement relatif à l'aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2, a. 168.1)

CHAPITRE I

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

1. Est admissible à une aide financière, un membre de la famille de la personne décédée qui a été reconnu, en vertu de l'article 136 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), comme personne intéressée par le coroner qui tient l'enquête.